Gouvernement et pénitence

Les enquêtes de réparation des usures juives de Louis IX (1247-1270)

Marie Dejoux

Le thème du gouvernement médiéval, entendu comme « l'ensemble des techniques, des pratiques et des représentations qui mettent en acte la souveraineté d'un prince [1] », a pris une importance nouvelle depuis une dizaine d'années. À ce titre, la diffusion, durant le Moyen Âge central, de l'enquête, procédure d'enregistrement ou de recherche de la vérité par l'examen de témoins, a retenu l'attention des médiévistes [2]. Abondamment utilisée par le pouvoir central, tant laïc qu'ecclésiastique, l'enquête l'est aussi localement par le pouvoir seigneurial et, naturellement, par l'Inquisition : elle envahit progressivement tous les champs de l'activité judiciaire, économique, politique et administrative des institutions médiévales. La construction de la vérité par l'enquête passe par une voie identique : le recours à la parole jurée du témoin, devenu auxiliaire de la vérité, *veritatis adiutor* [3]. En tirant

1 - Étienne ANHEIM, « Le savoir et le gouvernement. À propos du livre de Samantha Kelly, *The New Solomon. Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Brill, Leyde/Boston, 2003 », *Médiévales*, 53, 2007, p. 165-174, ici p. 166.

2 - Voir, à titre d'exemple, Claude GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2009, et Thierry PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e^-XIV^e^ siècles*, Paris, De Boccard, 2010. La multiplication des rencontres scientifiques organisées sur cet objet, de même que la constitution d'un projet ANR dévolu aux enquêtes, Gouvaren (Gouverner par l'enquête, université d'Aix-en-Provence), montrent le regain d'intérêt pour cette procédure.

3 - Yves MAUSEN, Veritatis adiutor. *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e^-XIV^e^ siècles)*, Milan, A. Giuffrè, 2006.

Annales HSS, octobre-décembre 2014, n° 4, p. 849-874.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

l'information de la bouche même de ses sujets, le monarque entend, tour à tour, se renseigner sur ses possessions, enregistrer l'aveu de sa domination et se faire reconnaître, voire aimer lorsqu'il s'agit de dénoncer les abus de son administration. L'enquête permet de construire la sujétion, faite tout à la fois de contrainte et de consentement à la domination.

C'est dans cette visée qu'en 1247, avant son premier départ à la croisade, et jusqu'à sa mort, en 1270, Louis IX ordonna de vastes enquêtes destinées à réparer les exactions commises par son administration, celle de ses prédécesseurs et celle de ses officiers [4]. Les émissaires royaux établissaient par l'enquête la véracité des griefs recensés, puis réparaient financièrement les dommages attestés. Après la croisade, la terminologie évolue et se fixe autour de cette activité de restitution : les enquêteurs sont désignés comme étant *in negocio restitutionum et emendacionum* [5]. De là vient la terminologie d'enquêtes de réparation, distinctes des enquêtes de réformation menées par la suite [6].

Éditées, au début du XX^e^ siècle, dans le tome XXIV du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, les enquêtes de Louis IX constituaient un monument historiographique à la fois célèbre et méconnu, puisqu'aucune étude synthétique des investigations et aucun dépouillement des dix mille plaintes et réponses conservées n'avaient été entrepris. Ma thèse de doctorat s'est attachée à combler cette lacune en écrivant la première histoire intégrale de ces sources, de leur production à leur réception [7]. L'ensemble des analyses a démontré que ces vastes investigations visaient tout à la fois le gouvernement du royaume et le gouvernement de soi [8].

Sur un plan politique, la volonté de pacifier le royaume à la veille d'un départ en croisade, prélude à une absence sans doute longue et peut-être définitive, est évidente. Orchestré pour la première fois à l'échelle du royaume tout entier, l'envoi concomitant de dizaines d'équipes d'enquêteurs fut un moyen de combler l'éloignement physique du prince et d'intégrer au royaume les provinces nouvellement acquises [9] : il fut porteur d'une « homogénéisation administrative [10] ». Destinées à

4 - Le *corpus* documentaire est celui que Léopold DELISLE a délimité dans « Les enquêtes administratives du règne de saint Louis et la chronique de l'anonyme de Béthune », *Recueil des historiens des Gaules et de la France* (ci-après *RHGF*), XXIV, Paris, Imprimerie nationale, 1904.

5 - En français, « au service des restitutions et des réparations » du roi, d'après une sentence de juillet 1255 des enquêteurs envoyés dans les baillies de Sens et de Paris, *RHGF*, XXIV, p. 6*. Ce glissement terminologique est attesté par d'autres sources.

6 - Marie DEJOUX, « Gouverner par l'enquête en France, de Philippe Auguste aux derniers Capétiens », *French Historical Studies*, 37-2, 2014, p. 271-302.

7 - *Id.*, « Gouverner par l'enquête au XIII^e^ siècle. Les restitutions de Louis IX (1247-1270 », thèse de doctorat, Université de Paris 1-Panthéon Sorbonne, 2012, parue sous le titre *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014.

8 - Michel FOUCAULT, *Le gouvernement de soi et des autres. Cours au Collège de France, 1982-1983*, éd. par F. Gros, Paris, Gallimard/Le Seuil, 2008.

9 - M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 149-181.

10 - Olivier GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e^-début XIV^e^ siècle) », *in* W. MALECZEK (dir.), *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, Ostfildern, J. Thorbecke, 2005, p. 211-239, ici p. 218.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

faire connaître le roi, ces investigations avaient tout autant vocation à le faire accepter. « Pastorale politique [11] », elles avaient pour but de convaincre les populations du royaume d'adhérer au gouvernement royal par des mesures réparatrices. Face à la myriade de justiciers concurrents, il s'agissait de démontrer l'équité de la justice royale, qui reposait sur une procédure certes connue, mais généralisée ici, l'enquête contradictoire [12]. Les tournées de restitution visaient aussi à rappeler aux officiers qu'ils devaient être exemplaires, plus qu'à les corriger comme ce fut le cas par la suite, et, partant, à forger une éthique de gouvernement, consacrée par la grande ordonnance de 1254 [13]. En élargissant les investigations aux fautes commises par le roi de France en personne, Louis IX fait également de l'enquête une entreprise d'introspection générale : les investigations sont ordonnées au nom du salut du roi [14]. Ce dernier confie dès lors à ses enquêteurs la mission de racheter sou à sou son âme, en ordonnant des restitutions qui doivent également respecter ses intérêts. Si leurs décisions doivent être prises *inspecta anime regis* [15], en tenant compte de l'âme du roi, les rares sentences conservées n'ont de cesse de répéter que les restitutions ont bien été faites *salvo tamen jure proprietatis domino regi* [16], le droit de propriété royal étant néanmoins sauf. L'enquête de réparation peut donc être considérée comme la manifestation la plus spectaculaire d'un art de gouverner singulier, soucieux tout à la fois de souveraineté et de scrupule religieux. La « comptabilité de l'au-delà [17] » débouche sur l'*« accountability* [18] » du souverain envers lui-même et envers ses sujets, et l'on peut qualifier, à la suite de William Chester Jordan, la politique de Louis IX de « gouvernement par la rédemption [19] ».

« Pour pourvoir au salut de son âme et éloigner le scrupule de sa conscience [20] », Louis IX choisit d'élargir ses restitutions aux usures prélevées par les juifs du roi

11 - Pour reprendre l'expression forgée pour les enquêtes des ducs de Bourbon par Olivier MATTÉONI, « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des ducs de Bourbon (milieu du XIV^e siècle-début du XVI^e siècle) », *in* C. GAUVARD, *L'enquête au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 364-404, ici p. 391.
12 - M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 65-86.
13 - *Ibid.*, p. 183-206.
14 - Comme l'atteste la lettre de commission de 1268 : *saluti anime nostre providere volentes*, « voulant pourvoir au salut de notre âme », *RHGF*, XXIV, p. 7*-8*.
15 - D'après la commission de 1268, *ibid.*, p. 7*-8*.
16 - L'expression est récurrente dans les *Sententiae* languedociennes de 1262. Voir, par exemple, *RHGF*, XXIV, 5, p. 625.
17 - Telle que définie par Jacques CHIFFOLEAU dans *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980.
18 - Nous reprenons ici l'expression forgée par Thomas N. BISSON dans *The Crisis of the Twelfth Century: Power, Lordship, and the Origins of European Government*, Princeton, Princeton University Press, 2008.
19 - William Chester JORDAN, *Men at the Center: Redemptive Governance under Louis IX*, Budapest/New York, Central European University Press, 2012.
20 - La lettre de commission de 1257 sur les enquêtes de réparation des usures juives a les mêmes accents que celle de 1268 sur les enquêtes générales sur l'administration : *nos super hiis animae nostrae cupientes providere saluti et de nostra conscientia scrupulum removere*, « voulant sur ces choses pourvoir au salut de notre âme et ôter le scrupule de notre conscience », Archives nationales (ci-après AN), Registre Pater, fol. 201 et 206.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

et qu'il détenait, ainsi que leurs biens, après plusieurs saisies générales. Seules les études juives se sont penchées sur ces entreprises, largement ignorées des quelques historiens qui se sont intéressés aux enquêtes de réparation contre l'administration. Pourtant, les liens tissés entre les deux types d'investigations sont étroits et parfois confus puisqu'elles sont tantôt conduites de concert, tantôt menées par des équipes distinctes. L'un de leur but est néanmoins identique : assurer le salut du roi. Les très fragmentaires comptabilités royales traitent quant à elles les enquêtes menées contre le roi et contre les créanciers juifs sur le même plan, puisqu'elles sont à la charge du Trésor royal. L'historiographie apologétique se servit de ces restitutions pour affirmer le caractère charitable de la politique anti-juive du roi saint [21], tandis que les historiens de l'économie en dénoncèrent le cynisme, quand ils ne les utilisèrent pas à rebours pour illustrer les effets néfastes de la lutte entreprise par le roi contre l'usure juive [22]. Il convient de dépasser ces contradictions en comprenant, non seulement la place qu'occupèrent ces vastes campagnes de restitution dans la politique de Louis IX à l'égard des juifs, mais aussi leur inscription dans ce nouvel art de gouverner, le gouvernement par l'enquête et la réparation.

Les enquêtes de réparation et le devoir de restitution

En janvier 1247, Louis IX envoie quatre frères mendiants dans les diocèses de Meaux, de Troyes, d'Auxerre et de Nevers, *ad inquirendum [...] de querimoniis*, pour enquêter sur les plaintes de ses sujets relatives à son administration et à celle de ses officiers [23]. Cette tournée constitue le prélude d'une longue suite d'investigations

21 - Cette lecture apologétique prend sa source dans Louis-Sébastien LE NAIN DE TILLEMONT, *Vie de Saint Louis, roi de France*, éd. par J. de Gaulle, Paris, J. Renouard, 1847-1851 ; Alexandre BRUEL, « Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convers et sur les enquêteurs royaux au temps de saint Louis et de ses successeurs (1234-1334) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 28, 1867, p. 609-621 ; Léopold DELISLE, « Fragment d'un registre des enquêteurs de saint Louis », *Extrait des comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, Paris, Imprimerie nationale, 1915, p. 1-16. Elle se retrouve dans Michel RIQUET, « Saint Louis roi de France et les Juifs », *Septième centenaire de la mort de Saint Louis*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 345-350 ; Margaret Wade LABARGE, « Saint Louis et les juifs », *in* J. BABELON *et al.*, *Le siècle de Saint Louis*, Paris, Hachette, 1970, et Jacques MADAULE, « Saint Louis et les Juifs », *L'Arche*, 165, 1970, p. 58-61.

22 - Voir, par exemple, Gérard NAHON, « Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle », *Annales ESC*, 24-5, 1969, p. 1121-1148. W. C. Jordan s'est servi des fragments d'enquêtes picardes pour montrer la dégradation de l'activité bancaire juive, provoquée par la politique anti-usuraire de Louis IX : William Chester JORDAN, « An Aspect of Credit in Picardy in the 1240's: The Deterioration of Jewish-Christian Financial Relations », *Revue des études juives*, 142, 1983, p. 141-152 ; *Id.*, « Jews on Top: Women and the Availability of Consumption Loans in Northern France in the Mid-Thirteenth Century », *Journal of Jewish Studies*, 29, 1978, p. 39-56 ; *Id.*, « Jewish-Christian Relations in Mid-Thirteenth Century France: An Unpublished Enquête from Picardy », *Revue des études juives*, 138, 1979, p. 47-54.

23 - Lettre de commission datée de janvier 1247 nouveau style (ci-après n. st.), *RHGF*, XXIV, p. 4*.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

lancées à travers tout le royaume avant le départ à la croisade, et qui furent reprises de 1254 à sa mort, en 1270. Destinées à créer un consensus autour de sa personne à l'aube d'une absence prolongée, les enquêtes de 1247-1248 ne s'attachent pas encore aux restitutions personnelles du souverain, mais elles se concentrent sur celles de ses agents. Les enquêteurs ne reçoivent, dans un premier temps, que le droit de faire restituer *summarie et de plano* les biens mal acquis par les officiers en leur faisant « confesser leurs fautes ou en les établissant par l'enquête [24] ». Avant 1254, le roi reste ainsi le seul juge des affaires soulevées à son encontre et ces dernières demeurent, à l'heure du départ, pendantes. On retrouve ici les deux temps identifiés par Jacques Le Goff dans la marche de Louis IX « vers une vie et un règne purificateurs et même eschatologiques [25] ». Le premier daterait des années 1247-1248 et serait marqué par le début des renoncements vestimentaires, quand le second, plus décisif et plus intérieur, aurait précisément lieu en 1254 [26]. Au retour de la croisade, l'approfondissement du projet pénitentiel des enquêtes se retrouve dans les consignes remises par Louis IX à ses enquêteurs [27], mais également dans les autorisations qu'il reçoit du pape et des évêques de France, en 1258 et 1259, de distribuer en aumône les biens dont il ne parviendrait pas à retrouver les ayants droit [28].

Sans doute influencé par ses confesseurs mendiants et contraint, comme tout croisé, de se mettre en état de grâce avant son départ en Terre sainte, Louis IX met en acte de son vivant, et à une échelle inédite, la doctrine ecclésiastique de restitution des biens mal acquis. Cette dernière s'incarne depuis la fin du XII^e^ siècle dans la pratique testamentaire des usuriers et des Grands [29] et, à partir de Louis IX, dans de vastes enquêtes [30]. Tout part du principe énoncé par saint Augustin : « le péché n'est pas remis tant que ce qui est dû n'a pas été restitué [31] » ;

24 - *Ibid.* : *ipsi restituant ea ad quorum restitutionem per ipsorum confessiones vel per probaciones viderint predicti fratres ipsos secundum Deum teneri.*

25 - Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 186.

26 - *Ibid.*

27 - D'après les instructions remises aux enquêteurs languedociens en 1258 (*RHGF*, XXIV, 19, p. 621), le formulaire envoyé aux évêques de France en 1259 (AN, J 367, n° 1) et la lettre de commission de 1268 (*RHGF*, XXIV, p. 7*-8*).

28 - Voir la bulle papale du 11 avril 1258 (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, 4404, p. 401) et le dossier des lettres épiscopales (AN, J 367, n° 2-38).

29 - Sur l'apparition de clauses de réparation dans les testaments d'usuriers, voir Benjamin Nelson, « The Usurer and the Merchant Prince: Italian Businessmen and the Ecclesiastical Law of Restitution, 1100-1550 », *The Journal of Economic History*, 7, 1947, p. 104-122 ; *Id.*, « Blancardo (the Jew ?) of Genoa and the Restitution of Usury », *in* C. Barbagallo (dir.), *Studi in onore di Gino Luzzatto*, Milan, A. Giuffrè, 1949, p. 96-116. Sur les restitutions ordonnées par les princes dans leurs testaments, voir par exemple Philippe Godding, « Le testament princier dans les Pays-Bas méridionaux (12^e^-15^e^ siècles) : acte privé et instrument politique », *Revue d'histoire du droit*, LXI, 1993, p. 217-235, et Elizabeth Brown, « Taxation and Morality in the XIII^th^ and XIV^th^ Centuries: Conscience and Political Power and the Kings of France », *French Historical Studies*, 8, 1973, p. 1-28.

30 - M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 330-344.

31 - Sylvain Piron, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 », *in* N. Bériou et J. Chiffoleau (dir.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e^-XV^e^ siècle)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2009, p. 331-355.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

il acquiert au cours du XIII^e siècle force de loi et lie de manière inextricable le péché, le pardon et la restitution [32]. À compter du XIII^e siècle, la restitution des biens mal acquis devient un préalable obligatoire à l'absolution et la chrétienté tout entière semble animée par une « passion de restituer », identifiée par Giacomo Todeschini [33]. Celle-ci se diffuse dès lors largement par le biais des intellectuels, des canonistes, des prescriptions papales, mais aussi par celui des confesseurs et de la pastorale la plus ordinaire [34]. Thomas d'Aquin, contemporain de Louis IX et dont la légende voudrait qu'il ait partagé la table, tint un rôle capital dans l'évolution des prescriptions de l'Église sur la question. Le dominicain distingua nettement les acquisitions issues d'une activité peccamineuse, comme la prostitution et le jeu, classées du côté du *turpe lucrum*, et les *injuste acquisita* ou *male ablata*, produits du vol ou de l'usure, illicites en soi [35]. Selon lui, le confesseur ne devait pas agir dans les deux cas de manière identique : dans le premier, le pénitent pouvait se laver du péché par une restitution élargie à l'aumône mais, dans le second, l'indemnisation de la partie lésée était obligatoire pour obtenir la rémission. Pour Thomas d'Aquin, les subtiles évaluations des dommages, nécessitées par la restitution des biens mal acquis, ainsi que leur conversion monétaire, doivent revenir à des *boni viri*, des prud'hommes, de préférence choisis parmi les spécialistes du salut, les ecclésiastiques, et en premier lieu parmi ceux des ordres mendiants qui poussèrent le plus loin la réflexion dans ce domaine. Le recrutement des enquêteurs de Louis IX, qui ne comprend que des hommes d'Église, choisis à part égale entre des séculiers et des Mendiants, prend alors tout son sens [36]. Les pauvres volontaires ne sont-ils pas considérés, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, comme « experts de la valeur des choses [37] » ?

Au sein des biens mal acquis, l'attention des théoriciens se focalise sur la question de la restitution des usures [38]. Le terme d'usure désigne, au Moyen Âge,

32 - Giovanni CECCARELLI, « L'usura nella trattatistica teologica sulle restituzioni dei male ablata », *in* D. QUAGLIONI, G. TODESCHINI et G.-M. VARANINI (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione : linguaggi a confronto, sec. XII-XVI*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 3-23, ici p. 7.

33 - Giacomo TODESCHINI, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, Nuova Italia scientifica, 1994, p. 135.

34 - Sur ce dernier thème, voir Jean-Paul BOYER, « Prêcher Marseille. Paroles franciscaines à l'aube du XIV^e siècle », *in* J.-P. BOYER et T. PÉCOUT (dir.), *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou (1246-1382)*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2010, p. 135-170.

35 - G. CECCARELLI, « L'usura... », art. cit., p. 5-7.

36 - Sur la prosopographie des enquêteurs, voir M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 107-147.

37 - Giacomo TODESCHINI, *Richesses franciscaines. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Bologne, Verdier, 2004, p. 116.

38 - Voir par exemple PIERRE DE JEAN OLIVI, *Tractatus de contractibus*, édité dans Giacomo TODESCHINI, *Un trattato di economia politica francescana. Il* De emptionibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1980 ; PIERRE DE JEAN OLIVI, *Traité des contrats*, éd. par S. Piron, Paris, Les Belles Lettres, 2012. Sur Pierre de Jean Olivi et sur sa pensée, voir en priorité, parmi une bibliographie conséquente, Alain BOUREAU et Sylvain PIRON (dir.), *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, J. Vrin, 1999.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

le supplément illicitement attaché au remboursement d'une dette (son intérêt) et aussi le péché qui consiste à exiger ce supplément [39]. Sa condamnation répétée par l'Église au cours des XII^e^ et XIII^e^ siècles a longtemps été mise en rapport avec la croissance économique des XI^e^-XIII^e^ siècles, qui aurait fait émerger une nouvelle activité économique en Occident, le crédit « moderne », dégagé de la possession foncière. François Bougard a récemment remis en cause cette idée de l'essor d'un « vrai crédit » au XII^e^ siècle : dès le haut Moyen Âge, « le recours à l'emprunt est universellement répandu, sans barrière idéologique ni sociale », ses formes et ses mécanismes n'ont donc rien d'archaïque [40]. Il faut dès lors rechercher dans la multiplication même des activités de crédit, mais aussi dans les suites de la réforme grégorienne et dans l'émergence de la théocratie pontificale, l'approfondissement des réflexions de l'Église sur l'économie et le crédit.

En effet, dès le concile de Nicée (325), la prise d'intérêt est interdite aux clercs. À l'époque carolingienne, cette prohibition s'étend aux laïcs. Les conciles de Latran II (1139) et Latran III (1179), puis de nombreuses décrétales réitèrent et précisent ces décisions [41]. Latran III fulmine l'excommunication des usuriers chrétiens, interdits d'offrandes et de sépulture, et le concile de Latran IV (1215) dénonce l'usure immodérée, pose les règles de restitution et s'attaque aux usuriers juifs. Pour Sylvain Piron, l'usure autour de 1200 est une « cristallisation culturelle ». Avec le souci nouveau de traduire l'idéal d'une vie chrétienne dans l'existence quotidienne des laïcs, la figure de l'usurier tend à remplacer celle du clerc simoniaque : « l'usure devient le crime social par excellence » [42]. Elle ne peut être réhabilitée que sous condition [43]. Plutôt que condamnée, elle est définie grâce à des réflexions théologiques et juridiques poussées. Comme le relève Julie Claustre, il s'agit d'« une éthique du crédit et non [de] son improbable refus [44] ». La figure du marchand chrétien par exemple, qui fait circuler les richesses, est valorisée.

39 - Giuliano MILANI, « Avidité et trahison du bien commun. Une peinture infamante du XIII^e^ siècle », *Annales HSS*, 66-3, 2011, p. 705-739.

40 - François BOUGARD, « Le crédit dans l'Occident du Haut Moyen Âge : documentation et pratique », *in* J.-P. DEVROEY, L. FELLER et R. LE JAN (dir.), *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 439-477, ici p. 477. L'expression de « vrai crédit » est également de lui.

41 - Pour une vision synthétique de la question, se référer à Alain BOUREAU, « Usure », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 1422-1423 ; pour un développement plus systématique, voir Gabriel LE BRAS, « Usure. La doctrine ecclésiastique de l'usure à l'époque classique (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *in* A. VACANT, E. MANGENOT et É. AMANN (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1950, vol. 15, col. 2236-2272.

42 - Sylvain PIRON, « Le devoir de gratitude. Émergence et vogue de la notion d'*antidora* au XIII^e^ siècle », *in* D. QUAGLIONI, G. TODESCHINI et G. M. VARANINI (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione...*, *op. cit.*, p. 73-101, ici, p. 74.

43 - Claude DENJEAN, « Commerce et crédit : une réhabilitation sous condition », *in* M. M. de CEVINS et J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p. 471-484.

44 - Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 16.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

L'investissement lucratif, par le biais des banques et des sociétés, est quant à lui toléré lorsque le gain récompense un risque sur le capital *(periculum sortis)*, répare une perte *(damnum emergens)* ou un manque à gagner *(lucrum cessans)*. Les rentes viagères échappent aussi, sous certaines conditions, au délit d'usure. Ceux qui sont soupçonnés d'immobiliser l'argent sont considérés *a contrario* comme œuvrant contre le bien commun, ils doivent être exclus de la communauté : les usuriers, qu'ils soient juifs, lombards ou cahorsins, le sont par ce biais.

La complexité des opérations de restitution liées aux activités de crédit pousse enfin à prendre en compte l'évolution de la monnaie et la formation des prix dans l'évaluation des dommages causés. Ces réflexions occupent entre le tiers et le quart des traités consacrés aux questions éthiques et économiques [45]. Les enquêtes de réparation trouvent ainsi leur origine dans une série d'injonctions de l'Église, particulièrement claires quand l'on en vient à la nécessité faite aux princes de restituer les usures perçues auprès des créanciers juifs, qu'ils détiennent dès lors qu'ils se saisissent des biens de ces derniers. Le canon 67 du concile de Latran IV (1215) pose le problème sous cette forme :

> *Plus la religion chrétienne s'efforce de rejeter les pratiques de l'usure, plus celles-ci se répandent avec perfidie chez les juifs : ils sont en passe d'épuiser à bref délai les richesses des chrétiens. Nous entendons en nos régions aider les chrétiens à échapper aux sévices des juifs ; nous statuons donc ceci : [...] si à l'avenir, sous quelque prétexte, les juifs extorquent des intérêts usuraires aux chrétiens, tout commerce entre juifs et chrétiens devra cesser jusqu'à juste réparation des graves préjudices infligés.*

Dans ses enquêtes, Louis IX entend prendre à sa charge la réparation de tels préjudices, il se pose en défenseur de ses sujets. D'après Robert Chazan et Joseph Shatzmiller, la politique royale de restitution des usures juives naîtrait en même temps que les enquêtes générales ordonnées sur son administration. Dès 1247-1248, se mettrait en place une séquence politique bien rodée : *captio-inquisitio-restitutio*, saisie-enquête-restitution [46]. Cette analyse demande néanmoins à être revue à l'aune des sources, des besoins spécifiques du monarque à l'heure de gagner la Terre sainte et des prescriptions ecclésiastiques de l'époque. Comme les enquêtes de réparation généralistes s'institutionnalisèrent au retour du roi pour se tourner vers ses exactions personnelles et régulariser certaines situations nées de la conquête, un tel schéma en trois étapes se construit progressivement.

45 - G. Ceccarelli, « L'usura... », art. cit., p. 4.

46 - Robert Chazan, *Medieval Jewry in Northern France: A Political and Social History*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1973, p. 119-120 ; Joseph Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, Les Belles Lettres, 2000, p. 88.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

L'apparition des créanciers juifs dans les enquêtes de réparation picardes (1247-1248)

Les juifs apparaissent dans les doléances collectées par Louis IX à trois titres. Comme les chrétiens, quelques-uns furent admis à déposer contre l'administration royale comme victimes ; c'est de loin le cas le moins fréquent [47]. Certaines dépositions les présentent également comme les « auxiliaires » de cette même administration : pour percevoir taxes et amendes, en cas de refus ou d'impossibilité de paiement, les officiers royaux avaient coutume de saisir des objets dans les foyers puis de les mettre en gage chez des prêteurs juifs. Ces derniers avançaient alors la somme exigée et l'administré devenait « un client forcé des juifs auxquels il devait rembourser avec intérêt un capital qu'il n'a[vait] pas reçu [48] ». Plusieurs historiens ont vu dans cette collusion un argument pour l'organisation d'enquêtes contre les usuriers juifs [49]. Enfin, on les trouve surtout au banc des accusés, aux côtés du roi et de ses officiers.

Plus encore que les fragments conservés pour les tournées d'enquêtes généralistes, les traces laissées par les restitutions des usures juives se signalent par leur caractère fragmentaire et discontinu. L'incendie de la Chambre des comptes, en 1737, interdit par exemple de se livrer au minutieux bilan financier de l'expulsion des juifs ordonnée par Jean XXII, réalisé par Valérie Theis à partir des comptabilités papales [50]. Les quelques notes prises à la Chambre des comptes par Vyon d'Hérouval, sur les juifs convers et sur les restitutions royales, pour *La vie de Saint Louis* de Louis-Sébastien Le Nain de Tillemont, permettent uniquement de s'assurer que ces dernières furent effectives à compter de 1260 [51]. Outre quelques instructions royales, parvenues pour la plupart sous la forme de copies médiévales ou modernes, les archives conservent surtout des plaintes recueillies par les enquêteurs contre des créanciers juifs. À l'instar des enquêtes menées contre le roi et ses officiers, subsistent de la procédure avant tout les pétitions des requérants, rarement leur examen ou leur conclusion [52]. Ce déséquilibre documentaire tient au projet même des restitutions royales, qui ne cherchent pas à centraliser une information utile au gouvernement royal – comme les historiens l'ont longtemps pensé – mais à envoyer sur le terrain des représentants du roi chargés de faire publiquement la preuve par l'exemple de la miséricorde royale et de l'équité de

47 - D'après nos dépouillements, les exemples sont rares et méridionaux, voir *RHGF*, XXIV, 26, p. 326 et 31, p. 327.
48 - G. Nahon, « Le crédit... », art. cit., p. 1134. Les dépositions révélant ce procédé sont néanmoins peu nombreuses : *RHGF*, XXIV, 25, p. 98 ; 114, p. 345 ; 200, p. 89 ; 680, p. 157 ; 1417, p. 213 ; 1512, p. 222.
49 - G. Nahon, « Le crédit... », art. cit. ; W. C. Jordan, « Jewish-Christian Relations... », art. cit.
50 - Valérie Theis, « Jean XXII et l'expulsion des juifs du Comtat Venaissin », *Annales HSS*, 67-1, 2012, p. 41-80, en particulier p. 61-66.
51 - A. Bruel, « Notes de Vyon d'Hérouval... », art. cit., p. 621.
52 - M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 29-38.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

sa justice. Si l'on retrace le versement de ces sources aux archives royales, postérieur aux enquêtes, voire à la mort du roi, force est d'admettre que ces sources n'étaient pas destinées à remonter vers le pouvoir royal [53]. Le chercheur dispose aujourd'hui de documents de travail raturés qui n'avaient pas vocation à être conservés. Considérées comme « inutiles [54] » par les archivistes médiévaux du XIVe siècle, les quelques pièces parvenues jusqu'à eux furent généralement mises de côté dans des sacs (l'actuel Supplément du Trésor des Chartes) et jetées en quelque sorte dans les poubelles de l'histoire [55]. Si certaines des plaintes reçues contre les juifs partagèrent cette sombre destinée, d'autres servirent de chair à cartonnage.

Les seules dépositions conservées à l'encontre des créanciers juifs l'ont été entre 1247 et 1248 et sont concentrées dans une aire géographique limitée, la Picardie. Dans les diocèses de Laon et de Reims, parmi 158 plaintes consignées contre l'administration royale dans des cahiers, quinze doléances sont enregistrées contre des juifs [56]. S'ajoutent à celles-ci deux séries de fragments trouvés d'une part dans la garde de sermonnaires de la Sorbonne et, d'autre part, dans les trains de reliure de la *Chrestomathie grecque* de Joseph-Victor Le Clerc [57]. Datés de manière convaincante par Léopold Delisle des années 1247 ou 1248, le *Contra Judeos* et le *De usuris* rassemblent en tout 166 plaintes contre des usuriers. Considérées comme l'application d'un formulaire royal non daté, désignant des équipes spécifiques, choisies par les évêques et commises à la seule réparation des créances juives [58], ces dépositions seraient la preuve, pour R. Chazan et W. C. Jordan, que le roi avait initié dès 1247 une politique générale de restitution des usures juives [59].

53 - Le parcours archivistique des différentes pièces émanées des enquêtes de réparation est retracé dans *Ibid.*, p. 38-48.

54 - Selon l'appréciation du garde du Trésor des Chartes, Gérard de Montaigu, en 1370 : AN, JJ 1^{26}, fol. 5v.

55 - Certaines enquêtes ne gagneraient même le Supplément qu'au XIXe siècle, preuve de la longue errance des documents hors des archives centrales. Sur ce thème, voir Yann POTIN, « Archiver l'enquête ? Avatars archivistiques d'un monument historiographique : les enquêtes 'administratives' de Louis IX (1247-1248) », *in* C. GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 241-267.

56 - *Inquisitiones in Remensi et Laudunensi diocesibus*, *RHGF*, XXIV, p. 269-295, no 36, 53, 55, 57-58, 67-69, 107, 112, 121-123, 126 et 138.

57 - Joseph-Victor LE CLERC, *Chrestomathia ex linguae graecae scriptoribus*, Paris, Delalain, [1812] 1823. Ces fragments furent repérés et collectés par Léopold DELISLE ; il en retrace la découverte dans « Fragments d'un registre des enquêteurs de Saint Louis », *Journal des Savants*, 33, 1909, p. 38-39. Les feuillets trouvés par L. Delisle dans les trains de reliure de manuscrits de la Sorbonne (Bibliothèque nationale (ci-après BN), Lat. 15964 et 16471) ont été édités par ce dernier sous le titre *De usuris, ut videtur, circ. Annum 1247*, dans *RHGF*, XXIV, p. 745-748 (ci-après *De usuris*). Les fragments intégrés dans la reliure de la *Chrestomathie* (BN, NAL 471) ont été édités par lui dans les *RHGF*, XXIV, p. 742-744, no 121 *sq.*, et par W. C. JORDAN dans « Jewish-Christian Relations... », art. cit., puisque ces lambeaux avaient été découverts après la parution du tome XXIV des *RHGF* (ci-après *Contra Judeos*).

58 - BN, Dupuy 532, fol. 88r-90v.

59 - R. CHAZAN, *Medieval Jewry in Northern France...*, *op. cit.*, p. 119-120 ; William Chester JORDAN, *The French Monarchy and the Jews, from Philip Augustus to the Last Capetians*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1989, p. 145, n. 13. Joseph Shatzmiller est plus mesuré, il parle d'un « document émis par Louis IX, peut-être dès 1248 », mais

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

Certes, la rédaction des dépositions picardes répond *grosso modo* aux critères exigés des enquêteurs dans le formulaire royal : sont enregistrés le nom des déposants, celui des juifs incriminés et le montant de l'intérêt perçu. En revanche, seul le *Contra Judeos* mentionne la date à laquelle ce dernier fut prélevé et, contrairement aux prescriptions, près de la moitié des dépositions rassemblées dans les deux séries de fragments réclament des sommes dépassant cent sous, sensément laissées au seul jugement du roi de France. La codicologie permet de rejeter définitivement le lien établi entre ces plaintes et le formulaire. Même isolées, les dépositions du *Contra Judeos* étaient intégrées à la suite de celles qui incriminaient l'administration royale, avec lesquelles elles partagent une véritable homogénéité de forme (écriture, format, présentation, etc.), un même modèle de rédaction et une véritable cohérence géographique : rien ne les distingue des autres *querimoniae* [60]. On doit donc conclure qu'elles ne furent pas collectées par les commissions spécifiques évoquées par le formulaire, mais bien par les enquêteurs royaux commis aux réparations royales, au même titre que les quinze plaintes disséminées au sein des *Inquisitiones in Remensi et Laudunensi diocesibus*.

Pour attester l'existence de commissions spécialement dévolues à la restitution des usures juives avant la croisade, J. Shatzmiller avait mentionné un rouleau d'enquêtes inédit, non daté [61]. Les 298 dépositions enregistrées dans ce document indiquent, comme les fragments d'enquêtes picardes, mais cette fois en vernaculaire, le nom du déposant, celui du prêteur juif, le montant de l'intérêt prélevé, ainsi que le nombre d'années écoulées depuis son acquittement. Cependant, une étude approfondie du document nous invite à réviser radicalement l'interprétation de J. Shatzmiller. Les localités mentionnées se situent toutes autour de l'abbaye cistercienne de Saint-Jacques-de-Vitry, en plein cœur du comté de Champagne : ce n'est donc pas le roi de France, mais le comte de Champagne qui diligenta les investigations [62]. Bien que le roi se soit précédemment servi des tournées

il n'en tient pas compte dans le reste de sa démonstration, voir J. SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 87. C. Balasse, en revanche, propose d'inverser la chronologie des enquêtes et du formulaire. Selon elle, le roi s'appuierait sur les enquêtes et sur les cas d'usure qu'elles dénoncent pour organiser des commissions spécifiques, décrites par le formulaire : Céline BALASSE, *1306. L'expulsion des juifs du royaume de France*, Bruxelles/Paris, De Boeck/Fondation pour la mémoire de la Shoah, 2008, p. 34. Les éléments qui suivent invalident cette hypothèse.

60 - L. Delisle a ainsi eu raison de les éditer parmi les *Querimoniae in Ambianensi, Silvanectensi et Viromandensi balliviis exceptae, anno 1247 vel 1248*, voir *RHGF*, XXIV, p. 704-721. En leur ajoutant les dépositions éditées par W. C. Jordan, les plaintes contre les usuriers juifs représentent 45 % des dépositions conservées.

61 - Il s'agit d'un rouleau inédit, le AN, J 943, n° 19, que J. Shatzmiller décrit sommairement dans le développement qu'il consacre aux enquêtes de restitution des usures juives menées par Louis IX, voir J. SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 86-87.

62 - Plusieurs religieuses de l'abbaye de Saint-Jacques de Vitry (Vitry-en-Perthois) viennent réclamer en son nom vingt livres, prélevées à titre d'usure par des prêteurs juifs (AN, J 943, n° 19, item 39, peau n° 1). Les villages dont proviennent les déposants sont tous situés dans la Marne, à proximité de l'abbaye : Cheminon, Vanault-les-Dames, Blesme, Saint-Lumier-en-Champagne, Bignicourt-sur-Salux, Jussecourt-Minecourt, Saint-Vrain, Marolles, etc. C'est donc à Vitry-en-Perthois que renvoie le titre écrit au verso du rouleau : *L'anqueste de caus qui ont rendu deniers au juys par reson d'uzure puis XX ans de Vitri*.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

de restitution générales pour réaliser quelques incursions dans les terres du comte [63], dans le cas présent, le statut des juifs, qui appartiennent plus strictement encore au comte de Champagne depuis les accords de Melun de 1230, interdit formellement de tels empiétements de juridiction. Ce document témoigne ainsi simplement que des enquêtes de réparation des usures juives furent aussi entreprises par le comte de Champagne, à une date qui reste à déterminer [64].

Rien ne permet donc d'affirmer que le formulaire ordonnant le lancement général d'enquêtes visant à réparer les usures juives date des années 1247-1248 ; plusieurs éléments poussent au contraire à le reculer aux années 1268-1269. Si le roi envisagea de restituer certaines usures juives avant même la croisade, il en confia la mission à ses enquêteurs-réparateurs et non à des équipes spécifiques. Néanmoins, considérant qu'au sein des milliers de dépositions recueillies dans le royaume, seules les enquêtes picardes traitent des usuriers juifs, il est plus probable de penser que les enquêteurs se concentrèrent sur ce thème de leur propre chef. Ne furent-ils pas les seuls à s'appesantir de même sur la question serve [65] ? Le contexte propre à la Picardie de l'époque, de laquelle les juifs furent expulsés vers 1245, explique l'acuité du problème dans la région [66]. Enfin, le fait que le compte de 1248, exceptionnellement réchappé de l'incendie de la Chambre des comptes, ne souffle mot de telles restitutions, contrairement à celui de 1260 par exemple, prouve que les affaires levées contre les créanciers juifs picards restèrent pendantes, à l'instar des restitutions personnelles du roi qui attendirent son retour en 1254.

De fait, avant son premier départ à la croisade, le roi choisit une solution davantage ancrée dans la tradition capétienne, et plus conforme à ses intérêts du moment. Comme W. C. Jordan l'avait déjà suggéré, le produit des saisies fut utilisé par le monarque pour subventionner la croisade, ainsi que l'y autorisait la législation canonique : le canon 17 du concile de Lyon (1245) n'enjoignait-il pas aux princes de se saisir des usures juives au profit de la guerre sainte [67] ? Cette attitude ne constituait pas un précédent : le roi, inquiet de conserver le produit des créances juives lié aux *captiones* ordonnées à partir de 1234, avait obtenu du pape, le 6 octobre 1237, le droit de consacrer une partie du produit des spoliations à des usages pieux, en tant que subsides au bénéfice de l'empire de Constantinople [68]. Dans sa lettre

63 - M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 155-156.

64 - Nous proposons également d'en décaler la datation aux années 1268-1269.

65 - Voir le cahier de témoignages rassemblés lors des investigations contre Gautier, châtelain de Laon, *RHGF*, XXIV, p. 260-268, et M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 91-92.

66 - L'expulsion des juifs de Saint-Quentin est mentionnée dans *RHGF*, XXIV, 167, p. 744.

67 - William Chester JORDAN, *Louis IX and the Challenge of the Crusade: A Study in Rulership*, Princeton, Princeton University Press, 1979, p. 85.

68 - Solomon GRAYZEL, *The Church and the Jews in the XIII^th^ Century*, New York, Jewish Theological Seminary of America, 1989, vol. 1, p. 306-309 ; Bernhard BLUMENKRANZ, « Le *De regimine Judaeorum* : ses modèles, son exemple », *in* G. VERBEKE et D. VERHELST (dir.), *Aquinas and Problems of his Time*, Louvain, Leuven University Press, 1976, p. 101-117, ici p. 104-105.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

au souverain pontife, il mentionnait la difficulté d'identifier ceux à qui l'usure avait été extorquée et rappelait l'emploi par ses prédécesseurs de telles sommes au financement des expéditions menées en Terre sainte et contre les Albigeois. Le retour de la croisade marque ainsi, comme dans bien d'autres domaines, un tournant.

Vente des biens saisis aux juifs et restitution de leurs usures (1257-1260)

Louis IX n'entreprit de restituer les usures juives qu'à partir de 1257. En février, il ordonna aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne de remettre à ses enquêteurs-réparateurs les biens des juifs qui seraient indûment restés entre les mains de qui que ce fût [69]. Ce mandement est à mettre en rapport avec une progressive systématisation de la politique de restitution des usures juives. Vers 1257, et avant février 1258 (n. st.), Louis IX nomma des commissaires spécifiques, expressément chargés d'administrer les biens des juifs et de restituer les intérêts perçus [70]. Dans le préambule de cette lettre de commission, le roi rappelle « qu'avant de prendre la route de l'outre-mer », il avait saisi certaines propriétés juives « qu'il n'avait pas l'intention de garder » [71], ce qui renforce l'idée que les enquêtes entreprises avant la croisade ne donnèrent pas lieu à des restitutions. Il mentionne avoir expulsé « par la suite » les juifs de son royaume [72]. Cette allusion renvoie à l'expulsion générale de 1256, l'ordonnance de 1254 assortissant désormais la pratique de l'usure d'une sanction de bannissement [73]. En 1257, le monarque est alors à la tête d'un important patrimoine foncier, immobilier et mobilier, augmenté par les dernières expulsions. Louis IX entend donc « pourvoir au salut de son âme et éloigner le scrupule de sa conscience [74] » en fixant quatre objectifs à ses émissaires. Il leur

69 - BN, Doat 154, fol. 64v, *in* C. Devic et J. Vaissette (éd.), *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives* (ci-après *HGL*), Toulouse, Privat, 1872-1892, t. VIII, col. 1358, § VI.

70 - AN, Registre Pater, fol. 201, *in* E. de Laurière (éd.). *Ordonnances des roys de France de la troisième race* (ci-après *Ord.*), Paris, Imprimerie royale, 1723, t. I, p. 85.

71 - *Antequam iter arripuissemus transmarinum* ; *non tamen animo retinendi.*

72 - *Et postmodum cum Judeos ipsos de terra nostra mandavissemus expelli.*

73 - Parmi les historiens qui ont traité la question, seul R. Chazan date l'expulsion de 1253, en se basant sur Mathieu Paris, voir R. Chazan, *Medieval Jewry in Northern France...*, *op. cit.*, p. 122. Nous rejoignons la date donnée par G. Nahon, W. C. Jordan, J. Shatzmiller et C. Balasse de 1256, puisqu'il paraît plus logique d'attendre le retour du roi pour qu'une telle décision soit prise, de même pour l'adjonction d'une sanction d'expulsion à l'interdiction de l'usure en 1254. Les expulsions des juifs au Moyen Âge ne sont pas toujours datées avec précision. Faisant souvent l'objet de mentions allusives dans les actes émanés des souverains, les comptabilités semblent le meilleur moyen pour en établir la datation, ainsi que l'a récemment démontré Valérie Theis pour l'expulsion par le pape des juifs du Comtat Venaissin, voir V. Theis, « Jean XXII et l'expulsion des juifs... », art. cit. L'incendie de la Chambre des comptes interdit le recours aux sources comptables pour le royaume de France, il faut donc trouver d'autres expédients.

74 - *Animae nostrae cupientes providere saluti et de nostra conscientia scrupulum removere.*

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

faut tout d'abord restituer les intérêts pratiqués par les juifs à leurs débiteurs ou à leurs héritiers et forcer les officiers royaux à rendre les biens des juifs qu'ils pourraient avoir usurpés. Les envoyés du roi doivent ensuite procéder à la vente des biens meubles et immeubles des juifs, en leur rendant néanmoins leurs synagogues, car l'expulsion n'est pas définitive. Le souverain leur demande, enfin, de poursuivre cette mission comme exécuteurs de ses dernières volontés, s'il venait à mourir entre-temps.

Les ventes furent bel et bien effectives : les archives de l'Échiquier de Normandie et les archives royales en conservent des traces sporadiques entre 1258 et 1260 [75]. Les notes de Vyon d'Hérouval attestent pour leur part que des sommes furent versées par le roi à titre de réparation des usures juives, même si ce fut par une autre équipe. En 1260, Nicolas de Verneuil et Guillaume de Croisset distribuèrent 600 livres « pour restituer les usures extorquées par les juifs en Touraine [76] ». Bien qu'il soit difficile, dans l'état de la documentation, d'établir un bilan des sommes engrangées par la monarchie lors de la vente des biens et de celles restituées au titre des usures juives, le roi opéra sûrement de belles plus-values si les enquêteurs vendirent effectivement tous les biens meubles et immeubles des communautés juives [77]. La licence obtenue par Louis IX en 1259 des évêques de France lui permettant d'employer à des usages pieux les sommes dont il ne serait pas parvenu à retrouver les ayants droit va dans ce sens, même si cette dernière concerne probablement tout autant les restitutions générales de l'administration que celle des usures juives [78].

75 - Sont conservées quelques mentions éparses des ventes entreprises par ses envoyés pour le compte du roi. Dès 1257, ils vendent un moulin en Normandie, voir Lucien MUSSET, « Morel de Falaise », *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 57, 1963-1964, p. 559. En juin 1258, ils procèdent à la vente de la maison de Dieudonné de Braye et de Bonnevie, son fils, située rue de la Tissanderie à Paris, pour 120 livres parisis (AN, S 4241, n° 12). En novembre 1260, on les retrouve à Gonesse où ils vendent la maison du juif Samson pour 30 livres parisis (AN, JJ 30 A, fol. 202, n° 318).

76 - *Pro restituendis usuris per Judeos in Turonia extortis* : A. BRUEL, « Notes de Vyon d'Hérouval... », art. cit., p. 621.

77 - La seule vente de deux maisons rapporte au roi de France 150 livres, soit le quart de la somme rendue en Touraine. Un autre point de comparaison est l'évaluation des biens des juifs que fixèrent en 1268 les enquêteurs d'Alphonse de Poitiers dans les diocèses de Toulouse et d'Albi (cette ville non incluse) : 2 235 livres tournois. Voir Maurice JUSSELIN, « Documents financiers concernant les mesures prises par Alphonse de Poitiers contre les juifs (1268-1269) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 68, 1907, p. 130-149, ici p. 131. La destruction des comptabilités capétiennes nous interdit d'aller plus loin.

78 - Le roi précise que ces sommes proviennent *sive in bonis judeorum*, *sive in aliis quibuscumque*, soit des biens des juifs, soit d'autres.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

L'institutionnalisation de la restitution des usures juives (1268-1269)

Comme en 1244, la seconde prise de croix du souverain implique de nouvelles mesures contre les juifs. En septembre 1268, Louis IX procède à une troisième confiscation générale des biens des juifs et à leur capture, de concert avec Alphonse de Poitiers et le comte de Champagne [79]. Fort de l'expérience acquise au cours du règne dans l'organisation de vastes enquêtes à l'échelle du royaume tout entier, le roi lance une campagne de restitution des usures juives de grande ampleur. Plus que la conversion à des usages pieux, la priorité donnée par l'Église, et notamment par les dominicains, proches de Louis IX, est désormais de restituer les usures juives à ceux qui s'en acquittèrent. C'est le sens de la réponse donnée, en 1271, par Thomas d'Aquin à la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople :

> *Si l'on peut établir avec certitude les personnes à qui les usures ont été extorquées, on doit leur restituer ces sommes ; autrement cet argent devra servir à des œuvres pieuses, en suivant l'avis des évêques diocésains et d'autres personnes honnêtes* [80].

La seule trace de ces enquêtes est le formulaire précédemment mentionné, sans doute contemporain des préparatifs de la seconde croisade de Louis IX. Les possibles hésitations proviennent du fait que cette source est parvenue par le biais d'une copie moderne, parmi les « ordonnances » de Louis IX transcrites par Jacques Dupuy dans le 532e volume de sa collection. Or ce dernier a, comme souvent, omis d'en transcrire la date. Plusieurs indices permettent néanmoins de la fixer aux années 1268-1269. Dans le texte, le roi limite strictement les requêtes de ses sujets dans le temps : « Le roi n'entend pas rendre les usures au-delà des treize années écoulées jusqu'à la dernière saisie générale des biens des juifs [81]. » Ces treize années désigneraient ainsi le laps de temps écoulé entre la *captio* de 1256 et celle de 1268, les usures de la période précédente ayant été restituées lors de la campagne menée entre 1257 et 1260. Le fait qu'Alphonse de Poitiers reprenne ce formulaire à la lettre en juin 1270, au moment de quitter Aigues-Mortes, est également un argument décisif, puisque les deux frères procèdent alors de concert à la *captio* des juifs du royaume [82].

79 - L'édit ordonnant la *captio* de septembre 1268 n'a pas été conservé, mais celle-ci est rappelée dans une convention signée avec le comte de Champagne le samedi avant les Rameaux 1268, le 16 mars 1269 (n. st.) : Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, Paris, de Nully, 1750, t. I, p. 596-597. On conserve en revanche le mandement envoyé en septembre par Alphonse de Poitiers à ses sénéchaux : Auguste MOLINIER, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, Paris, Imprimerie nationale, 1894-1900, t. I, p. 402-403.

80 - Thomas d'Aquin, cité dans J. SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 88.

81 - *Dominus Rex usuras restituere non intendit nisi a tredecim annis citra, usque ad ultimam generalem captionem rerum Judaeorum* : BN, Dupuy 532, fol. 88r-90v.

82 - *Layettes du Trésor des Chartes*, t. IV, 5711, p. 452-453. La chancellerie comtale allège et modifie légèrement le texte en enlevant, par exemple, la référence au délai de treize années qui n'aurait aucune signification dans ces terres.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

Dans chaque diocèse, il revient aux évêques de choisir des enquêteurs : le roi n'entend pas les priver de leur privilège juridictionnel en matière de poursuite des usuriers [83]. Le nom des émissaires parviendra au roi lorsque les affaires réservées à son jugement remonteront jusqu'à lui [84]. Le monarque réserve toutefois à ses baillis le soin de faire proclamer l'édit public assignant les plaignants, ainsi que leurs témoins, en un temps et en un lieu précis. Comme dans les enquêtes générales lancées à partir de 1268, le roi dissocie les affaires d'importance, qui lui sont réservées, des affaires mineures, que les enquêteurs peuvent régler directement [85]. Le seuil est fixé ici à cent sous (cinq livres). Les réclamations excédant ce montant seront remises au roi par écrit, *sub sigillis suis clausas* – c'est-à-dire closes de leur sceau –, et l'un des enquêteurs devra alors se rendre à la *curia regis* pour assister aux procès. Le formulaire énonce également la nécessité de faire jurer aux déposants de ne poursuivre que leur propre droit, en promettant de ne rien réclamer aux autres enquêteurs royaux, ce qui atteste de la conduite parallèle d'enquêtes de réparation généralistes. Il énumère ensuite les informations à obtenir des déposants : leur nom, celui de leur créancier juif, la date à laquelle le prêt a été contracté, celle de l'acquittement de l'intérêt par le débiteur, son montant et les circonstances. Les réparateurs peuvent faire appel au bras séculier pour contraindre les témoins récalcitrants à apporter leur concours, preuve d'une volonté royale de contrôler étroitement des investigations pourtant déléguées au pouvoir épiscopal.

Le *modus probandi*, extrêmement détaillé, est un mélange de pragmatisme et de souci religieux. L'administration de la preuve est décrite avec une précision rare et relève de la procédure sommaire : le souverain autorise – selon les cas et la *fama* du déposant (sa réputation) – le recours au témoin unique, au serment probatoire, et la déposition des membres de la famille. Si la simplification de la procédure doit permettre qu'un maximum de déposants soient entendus, J. Shatzmiller attire l'attention sur une clause particulièrement restrictive, qui enjoint de ne pas restituer « des usures extorquées par un juif à l'aide de biens saisis sur un autre juif ». « La *captio bonorum* ne constituait pas un fonds commun indifférencié [86] », les sommes restituées pour l'usure d'un juif ne pouvant excéder le montant généré par la vente des biens spoliés à ce dernier. Au-delà, le déposant n'était remboursé que partiellement tandis que les biens des juifs non incriminés par les plaignants alimentaient une « cagnotte » qui serait, selon l'historien, le but même de cette clause restrictive [87]. Enfin, la nécessité pour les déposants, dont les requêtes dépassaient les cinq livres, de venir plaider leur cause devant le roi, dut sans doute décourager plus d'un requérant et limita probablement l'ampleur des restitutions.

Contrairement à ce que J. Shatzmiller pensait, le rouleau champenois mentionné précédemment n'est pas l'application du formulaire édicté par Louis IX,

83 - La poursuite de l'usure, contrairement à celle de l'administration royale, était d'ordinaire réservée aux évêques : G. Le Bras, « Usure », art. cit.
84 - Le roi demande que le détail des affaires excédant cent sous lui parvienne *cum l[itte]ris episcopi vel archiepiscopi dioc. in qua inquisierunt, continentibus Inquisitorum nomina qui ab ipsis ad hoc fuerunt deputati* : BN, Dupuy 532, fol. 88r-90v.
85 - *RHGF*, XXIV, p. 7*-8*.
86 - *Ibid.*
87 - *Ibid.*

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

même si les ressemblances sont, à première vue, évidentes [88]. Pourrait-il être contemporain des formulaires royal et alphonsin, puisque le comte de Champagne procéda à une confiscation générale des biens des juifs de son comté vers 1268-1269 ? Les trois princes auraient alors décidé de se livrer ensemble à la capture des juifs de leurs terres, évitant ainsi une possible captation des juifs de l'un par un autre, et d'organiser de manière concomitante de vastes tournées d'enquêtes de réparation des usures juives sur leurs terres. Œuvre originale du règne de Louis IX, le cycle *spolatio-inquisitio-reparatio* s'est donc progressivement mis en place au retour de la première croisade de Louis IX, avant d'être institutionnalisé, voire exporté, à la veille de la seconde. La réparation des usures juives par Louis IX témoigne du pragmatisme de la création institutionnelle royale, qui procède par ajustements successifs, mais isole aussi, comme dans d'autres matières de gouvernement, un « moment Saint Louis », puisque ses successeurs abandonnèrent ce type d'investigations. Caractéristique d'une politique anti-usuraire particulièrement radicale, les enquêtes de réparation de Louis IX témoignent également d'un souci de rédemption qui singularise le monarque et d'une affirmation toujours plus ferme de la souveraineté royale sur les corps des juifs.

Les enquêtes de réparation et les politiques anti-usuraire et anti-juive de Louis IX

On situe au IXe siècle l'installation des juifs dans le Nord de l'Europe. Celle-ci fut largement favorisée par les pouvoirs publics – au premier chef par le roi des Francs –, conscients de la maîtrise supérieure des techniques commerciales et bancaires acquise par les juifs dans l'espace méditerranéen. Fortes de ces conditions favorables et de l'extension de leurs réseaux économiques, les communautés juives prospérèrent, accumulèrent des capitaux et furent progressivement entraînées vers le commerce de l'argent [89]. Les autorités encouragèrent cette spécialisation en ce

88 - Leur rédaction est très proche des directives données par Louis IX dans son formulaire. En revanche, le titre du rouleau mentionne que les cas retenus couvrent une période de vingt années, et non de treize, et la référence à Vitry-en-Perthois semble indiquer que le cadre retenu pour les investigations n'est pas le diocèse, comme cela est défini dans le royaume de France.

89 - L'idée que la spécialisation des communautés juives dans le commerce de l'argent fut le résultat des interdictions chrétiennes est aujourd'hui remise en question. La défense d'occuper des fonctions d'autorité n'émerge qu'au XIIe siècle et on ne note aucune limitation professionnelle dans la législation canonique. Cette spécialisation est dès lors interprétée comme la conjonction d'incitations des pouvoirs civils et de recherche de nouveaux marchés par les juifs du Sud de l'Europe. Voir Robert CHAZAN, *Reassessing Jewish Life in Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 108-132. Haym Soloveitchik démontre, pour sa part, que face aux attaques répétées des chrétiens contre l'usure, les littérateurs polémistes juifs forgèrent au Moyen Âge l'idée que ce furent les chrétiens eux-mêmes qui avaient acculé les juifs au commerce de l'argent ; la littérature à usage interne de la communauté juive ne fait en revanche aucun écho à cette thèse. Voir Haym SOLOVEITCHIK, « The Jewish Attitude in the High and Late Middle Ages (1000-1500) », *in* D. QUAGLIONI, G. TODESCHINI et G.-M. VARANINI (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione...*, *op. cit.*, p. 115-127.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

qu'elles y virent l'opportunité d'accroître les prélèvements spéciaux pesant sur les juifs [90]. Au XII^e siècle, le combat de l'Église contre les usuriers chrétiens aboutit à la mise en place d'un système de protection de l'activité usuraire juive par les monarques capétiens ; ils régulèrent, encadrèrent, enregistrèrent et taxèrent les opérations de crédit conduites par les juifs. À l'instar du *praepositus judeorum*, le prévôt des juifs créé sous le règne de Louis le Pieux, les agents gouvernementaux intervinrent, d'abord ponctuellement, puis systématiquement, pour contraindre les mauvais payeurs à rembourser leur dette [91]. Ce régime de protection induisit une hausse des prélèvements sur les juifs et accrut leur dépendance vis-à-vis des autorités ; il se doubla d'une pratique d'expulsions et de saisies opportunistes souvent brutales, les *captiones*. Philippe Auguste recourut largement à ces expédients et, conformément aux injonctions de l'Église, il définit un taux d'usure mesuré, qu'il fixa à « deux deniers par livre et par semaine [92] » : en un mot, il légalisa l'usure [93]. La première remise en cause de ce système vint de Louis VIII, en 1223, qui réclama le solde des dettes dues aux juifs sous trois ans, annula leurs intérêts, ainsi que les dettes vieilles de plus de cinq ans. Il exigea surtout le retrait des autorités du recouvrement des dettes, le roi et les seigneurs signataires se désolidarisant officiellement de l'activité de prêt des juifs [94]. Il n'était, en outre, plus question de fixer le taux d'une usure « mesurée », puisque cette dernière était désormais entendue comme « tout ce qui se paye au-delà du principal [95] ». Le roi de France épousait ainsi la position radicale d'une partie du clergé, héritée de celle des canonistes, qui ne prônait plus comme le pape un encadrement surveillé des taux d'intérêt, mais militait pour une interdiction pure et simple de l'usure [96].

Au regard des expériences passées, la politique de Louis IX est plus dure encore que celle de ses prédécesseurs, de même que sa condamnation des juifs. Les premières ordonnances du règne, prises sous la régence en 1228 et en 1230, se contentèrent de réaffirmer les prescriptions prises par Louis VIII. À partir de 1234, en revanche, la politique du roi prit sa coloration propre : une volonté stricte d'appliquer les décisions du concile de Latran IV, renforcée dans le cas des créanciers, qui sont désormais enjoints de cesser leur activité. Louis IX fut, de fait, le seul souverain à condamner et à brûler le Talmud, en 1242, et à imposer le port de la rouelle aux juifs, en 1269. Chroniqueurs laïcs et ecclésiastiques ont mis en scène la vive répugnance que le roi leur portait : « Quant aux juifs, odieux à Dieu et aux hommes, il les avait en telle abomination qu'il ne les pouvait voir [97]. » Jean de Joinville prête à Louis IX cette réponse, justifiant les coups assénés par un chevalier à un maître juif lors d'une discussion théologique :

90 - R. CHAZAN, *Reassessing...*, *op. cit.*, p. 108-132.
91 - C. BALASSE, *1306...*, *op. cit.*
92 - J. LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 797.
93 - Sur l'évolution respective et comparée des politiques anti-usuraires de l'Église et des rois, voir Kenneth STOW, « Papal and Royal Attitudes toward Jewish Lending in the Thirteenth Century », *Association of Jewish Studies Review*, 6, 1981, p. 161-184.
94 - R. CHAZAN, *Medieval Jewry in Northern France...*, *op. cit.*, p. 104-107.
95 - Le principal désigne le capital initialement prêté.
96 - K. STOW, « Papal and Royal Attitudes... », art cit., p. 166-174.
97 - GUILLAUME DE CHARTRES, « Vie de Saint Louis », *RHGF*, XX, p. 34.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

Aussi vous dis-je que nul, s'il n'est très bon clerc, ne doit disputer avec eux ; mais un laïque, quand il entend médire de la loi chrétienne, ne doit pas défendre la loi chrétienne, sinon avec l'épée, dont il doit donner dans le ventre, autant qu'elle peut y entrer[98].

Certes, J. Le Goff suggère, à la suite d'une conférence d'Aryeh Graboïs, « que le fameux texte de Joinville a été durci par le sénéchal qui a rédigé son *Histoire de Saint Louis* au temps de la grande expulsion des juifs par Philippe le Bel en 1306[99] », mais la politique anti-juive de Louis IX, occultée par celle de Philippe IV, fut pourtant plus systématique et globale que celle de ses prédécesseurs[100]. Elle fut rythmée par ce que W. C. Jordan considéra comme le moteur du règne, la croisade, qui justifie l'intensification de la poursuite des usuriers juifs. Il n'est pas anodin d'observer que l'ordonnance de 1234, remettant aux sujets du roi de France le tiers des dettes contractées auprès des juifs et se doublant d'une première saisie de leurs biens, intervint précisément au moment où le pape s'efforçait de lancer une nouvelle croisade[101]. Le 29 septembre 1235, un pas décisif est franchi lorsque le commerce de l'argent est purement et simplement interdit aux juifs normands[102]. Ces derniers sont enjoints de se nourrir du travail de leurs mains : Louis IX convertit les créanciers juifs en sujets productifs trente années avant le roi d'Angleterre[103]. La prise de la croix en décembre 1244 relance la répression royale, une deuxième *captio* générale des biens des juifs est ordonnée, des arrestations surviennent, de même que les premières expulsions[104]. Étendue du nord vers le sud de royaume,

98 - Jean de Joinville, *Histoire de Saint Louis*, trad. par N. de Wailly, Paris, Didot, 1874, p. 31.

99 - J. Le Goff, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 811.

100 - C'est ainsi que Béatrice Philippe ne cite que les mesures prises contre les usuriers juifs par Philippe Auguste et Philippe le Bel dans *Être juif dans la société française, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Montalba, 1979.

101 - R. Chazan, *Medieval Jewry in Northern France...*, *op. cit.*, p. 111.

102 - Une telle interdiction n'a qu'un seul précédent dans les archives des comtes de Bourbon. Il n'est donc pas inintéressant, pour notre propos, d'observer qu'Archambaud de Bourbon justifie son interdiction du commerce de l'argent aux juifs en 1234 par une consultation du roi de France, voir J. Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 91-92.

103 - K. Stow, « Papal and Royal Attitudes... », art. cit., p. 177.

104 - La *captio* des biens des juifs apparaît de manière indirecte dans la lettre de commission que Louis IX remet en 1257 à ses commissaires aux affaires des juifs : *Cum antequam iter arripuissemus transmarinum, quedam bona percepimus a Judeis, non tamen animo retinendi. Et postmodum cum Judeos ipsos de terra nostra mandavissemus expelli, aliqua perceperimus que habebant*, AN, Registre Pater, fol. 201, *in Ord.*, t. I, p. 85 : « Avant de prendre la route de l'outre-mer, nous prîmes aux juifs certains biens, sans intention de les garder. Et par la suite, quand nous ordonnâmes d'expulser ces juifs de nos terres, nous perçûmes d'autres biens qu'ils possédaient. » Les arrestations apparaissent dans les mandements remis au sénéchal de Carcassonne en 1246, voir BN, Doat 153, pl. 243, n° 15, *in HGL*, VIII, col. 1191, § 3. Les fragments d'enquêtes picardes de 1248 suggèrent quant à eux une expulsion des juifs de Saint-Quentin en 1245 : BN, NAL 471, *RHGF*, XXIV, p. 744, n° 167 : *A tribus annis, Agnes et soror ejus, judea, detulerunt vadia sua quando fugati fuerunt a villa*. La lettre de commission de 1257 insinuant que l'expulsion générale des juifs est plus tardive, on peut penser que cette expulsion n'est que partielle.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

l'interdiction de l'usure est réitérée en Languedoc en 1246 et élargie à tout le royaume de France en 1254 [105].

Face aux difficultés d'application d'une telle mesure en Languedoc, la résolution du souverain apparaît dans une succession de mandements envoyés en 1246 au sénéchal de Carcassonne [106]. La résistance de ce dernier à appliquer les ordres royaux – preuve que certains juifs, à l'instar d'Astruguet de Béziers, participaient pleinement à l'administration locale – exaspère le roi [107]. Il ordonne à son officier de prendre aux juifs « tout ce qui pourra être pris » et de faire rendre aux chrétiens les gages qui sont entre les mains des juifs après paiement de la somme empruntée sans intérêt. Le roi entend connaître le montant précis de l'argent confisqué et le conserver avec soin. Il exige, en outre, que les juifs se choisissent une autre manière de gagner leur vie que le commerce de l'argent. Le roi exerce également des pressions sur le clergé languedocien, dont la position était pour l'heure héritée de celle de la papauté sur la définition d'une usure mesurée. Les débats opposant les deux archevêques de Narbonne, Guillaume de Broue (1245-1257) et l'ancien enquêteur-réparateur, Gui Foucois (1259-1260), à l'intellectuel juif Méir ben Siméon témoignent de la conformation des deux prélats à la nouvelle politique anti-usuraire du roi et des efforts répétés des communautés juives pour en attaquer la légitimité [108].

La politique anti-usuraire de Louis IX ne se cantonne pas aux actions menées contre les juifs : les usuriers chrétiens, cahorsins et lombards notamment, furent également expulsés. Dans le royaume de France, les juifs sont loin d'être les seuls à pratiquer des activités de crédit et tous ceux qui s'adonnent à ce « crime social par excellence [109] » doivent être exclus de la société chrétienne. Dans la lettre de commission remise aux enquêteurs assignés à la vente des biens des juifs en 1257, Louis IX mentionne ainsi la saisie opérée avant la croisade des biens de défunts

105 - L'interdiction est répétée au sénéchal de Carcassonne dans un mandement de 1246 (voir BN, Doat 153, fol. 248v, nº 22, *in HGL*, VIII, col. 1192, § V) et elle est élargie au royaume de France dans la grande ordonnance de 1254. La condamnation de l'usure juive y est mêlée à celle des jeux d'argent, de la prostitution et du blasphème.

106 - BN, Doat 153, pl. 243, nº 15, *in HGL*, VIII, col. 1191, § III ; BN, Doat 153, fol. 248v, nº 22, *in HGL*, VIII, col. 1192, § V.

107 - Selon des déposants entendus par les enquêteurs-réparateurs à Béziers en 1247, le juif Astruguet est chargé de recevoir les revenus de la justice et les amendes pour le roi de France : *Astruguet(u)s judae(us), qui recepit pro domino rege justicias et emendas istius terrae*, *RHGF*, XXIV, 12 p. 323.

108 - Sur ce débat, retranscrit par Méir ben Siméon et inséré dans les *Milhemeth Miswah*, voir Robert CHAZAN, « Anti-Usury Efforts in Thirteenth-Century Narbonne and the Jewish Response », *Proceedings of the American Academy for Jewish Research*, vol. XLI-XLII, 1973-1974, p. 45-67 ; *Id.*, « A Jewish Plaint to Saint Louis », *Hebrew Union College Annual*, XLC, 1974, p. 287-305 ; *Id.*, « Confrontation in the Synagogue of Narbonne: A Christian Sermon and a Jewish Reply », *Harvard Theological Review*, 67, 1974, p. 438-457. On peut également consulter Siegfried STEIN, « A Disputation on Moneylending between Jews and Gentiles *in* Me'ir b. Simon's *Milhemeth Miswah* (Narbonne, 13th Century) », *Journal of Jewish Studies*, X-1/2, 1959, p. 45-61.

109 - S. PIRON, « Le devoir de gratitude... », art. cit., p. 73-101, ici p. 74.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

usuriers normands [110]. La démarche consistant à envisager la lutte contre l'usure de manière unitaire et, partant, à « désenclaver » les prêteurs juifs est adoptée par Claude Denjean, qui recense les enquêtes lancées simultanément contre usuriers juifs et chrétiens par la couronne d'Aragon en 1297 [111]. Pourtant et comme David Nirenberg le fit sur la question de la violence faite aux minorités, il convient de distinguer nettement la politique aragonaise de la politique royale française [112].

Si les juifs sont capturés en septembre 1268 et leurs biens confisqués, rien ne permet de prouver qu'ils furent en revanche expulsés avec les usuriers cahorsins et lombards en janvier 1269 [113]. Le traitement réservé à ces derniers apparaît en effet comme bien différent. Chassés du royaume, leurs biens ne semblent pas saisis (l'ordonnance ne souffle mot du devenir des « maisons » dans lesquelles se pratiquait leur activité, simplement évoquées dans le préambule) et un délai de trois mois est donné aux officiers royaux pour faire rendre aux créanciers le « principal », c'est-à-dire les capitaux prêtés à leurs débiteurs, mais sans les intérêts. Le roi entend en outre protéger les marchands lombards et cahorsins, qui contribuent, au contraire des usuriers, à la circulation de la richesse au sein de la société chrétienne. La réparation royale sépare à son tour radicalement les créanciers juifs des prêteurs chrétiens : dans le cas de ces derniers, Louis IX n'organise pas de vastes enquêtes de réparation, ni ne prend les restitutions à sa charge. Dans la couronne d'Aragon, le roi organise d'office de vastes enquêtes destinées à débusquer les usures indûment perçues sur ses sujets, et les procès qui s'ensuivent condamnent les usuriers, juifs comme chrétiens, à restituer eux-mêmes l'argent à leurs débiteurs [114]. La restitution des usures juives par Louis IX manifeste ainsi l'originalité profonde de sa démarche : elle témoigne d'une conception étendue de la responsabilité du prince, soucieux de son âme mais aussi de sa juridiction personnelle sur les juifs.

L'usure désigne tout autant l'intérêt pris sur un prêt qu'un péché, quand le droit naturel l'assimile à un vol [115]. La confiscation des intérêts dus aux juifs, et celle de leurs biens, place donc le roi dans la position délicate d'un receleur et d'un pécheur, ce qui exige de réparer le crime et l'expiation de la faute. Au travers d'un *exemplum*, Guillaume de Chartres éclaire par deux biais les ressorts profonds des restitutions royales [116]. Comme dans la commission de 1257, dans laquelle le

110 - *Insuper de bonis quorumdam Usurariorum in Normania defunctorum, inveniremus aliqua percepisse* : AN, Registre Pater, fol. 201 et 206, *in Ord.*, I, p. 85.
111 - Claude Denjean, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la Couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011. On attend également sur ce thème les conclusions de la thèse en cours à l'université de Harvard de Rowan Dorin, « Expulsions of Foreign Merchants and Moneylenders in Western Europe, 1200-1450 », sous la direction de Daniel Smail.
112 - David Nirenberg, *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2001.
113 - L'ordonnance sur l'expulsion des usuriers lombards et cahorsins de janvier 1269 ne mentionne pas celle des juifs comme certains historiens ont pu le penser, voir AN, P 2289, nº 84, *in Ord.*, t. I, p. 96.
114 - C. Denjean, *La loi du lucre...*, *op. cit.*
115 - G. Le Bras, « Usure », art. cit.
116 - *RHGF*, XX, p. 34.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

roi arguait ne pas vouloir garder les biens des juifs, Guillaume de Chartres fait dire au roi qu'« il voulait que rien de leurs biens ne fût tourné à son propre usage, assurant qu'il ne voulait rien retenir de leur venin [117] ». Dans le même passage, Guillaume de Chartres donne un second argument qui accroît la responsabilité personnelle du roi, ce dernier est engagé par le statut juridique propre des juifs du royaume. Comme la réparation des exactions commises par les baillis dans le cadre de leur office incombe au roi en vertu du privilège absolu de juridiction qu'il détient sur eux [118], la restitution des usures juives lui est strictement réservée. Face aux critiques de ses conseillers, reprenant l'argument de Méir ben Siméon selon lequel le peuple ne peut vivre sans crédit et qu'il vaut mieux le confier aux juifs qui sont déjà damnés [119], le roi répond : « au sujet des Chrétiens pratiquant le prêt et de leurs usures, il semble que cela appartienne aux prélats et à leurs églises, le cas des juifs m'appartient car ils me sont soumis par le joug de la servitude [120] ». Il y a là un enjeu de souveraineté qui dépasse la seule question des usures juives : le cas des créanciers juifs sort de la sphère de la responsabilité morale pour entrer dans celle du droit et des cas royaux en cours de formalisation [121]. De fait, si la législation ecclésiastique réserve aux évêques et à leurs tribunaux la poursuite des usuriers [122], les juifs, en revanche, ressortiraient de la justice réservée du roi de France en ce qu'ils appartiennent au roi *tamquam servi* [123], comme des serfs. La formule ne doit pas faire illusion, le statut des juifs n'est pas celui des serfs du roi, il s'en rapproche [124]. Bien sûr, les juifs ne paient pas les taxes recognitives de la

117 - *Nec aliquid de bonis eorum in usus suos converti volebat, asserens se nolle eorum retinere venenum*. Dans la lettre de commission de 1257, on trouve l'expression *non tamen animo retinendi* (n'ayant pas la même volonté de retenir), très proche du passage de Guillaume de Chartres.

118 - Ernest PERROT, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, Rousseau, 1910, p. 106.

119 - Méir ben Siméon argue plutôt du fait que leur religion ne leur interdit pas de pratiquer le crédit auprès de ceux qui ne sont pas leurs frères. Il démontre que nul ne peut se passer du crédit juif, ni les pauvres, ni même le roi et ses officiers. Cet intellectuel juif publie, de 1245 à 1270, un certain nombre de réponses adressées au roi de France, qui stigmatisent les ordonnances prises contre les juifs et leur activité de crédit. Le registre qui les consigne est le *Milhemeth Miswah*, Bibliothèque palatine de Parme, ms. 2749, *in* Ben-Zion DINUR (éd.), *Yisrael ba-gola: A Documentary History of the Jewish People from its Beginning to the Present*, Tel Aviv/Jérusalem, Dvir/Bialik Institute, 1965, vol. 2, t. 1, p. 282-286. La traduction française utilisée ici est celle que donne G. NAHON, « Les ordonnances... », art. cit., p. 31-35.

120 - *Ad me vero pertinet de Judaeis, qui jugo servitutis mihi subjecti sunt.*

121 - E. PERROT, *Les cas royaux...*, *op. cit.*

122 - G. LE BRAS, « Usure », art. cit.

123 - D'après la formulation de l'ordonnance de Melun de 1230, éditée dans *Ord.*, t. I, p. 53.

124 - La démonstration est conduite par Gavin LANGMUIR, « *Tanquam servi*: The Change in Jewish Status in French Law about 1200 », *in* M. YARDENI, *Les Juifs dans l'histoire de France*, Leyde, Brill, 1980, p. 24-54, et Simon SCHWARZFUCHS, « De la condition des Juifs de France aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », *Revue des études juives*, 125, 1966, p. 221-232.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

servitude telles que la mainmorte, le chevage et le formariage mais, comme les serfs, ils sont, à compter de la fin du XII^e siècle, juridiquement dépendants de leur seigneur, qui a sur eux tous les droits, notamment celui de se rendre propriétaire de leurs biens. « Et cela, dit la vieille coutume, parce que les meubles du juif appartiennent au roi [125] » : la justice royale est la seule compétente puisqu'ils constituent une parcelle du domaine royal. Les juifs partagent également avec les serfs le fait d'appartenir de corps à leur seigneur. En défendant le principe de non-rétention des juifs pour éviter les captures auxquelles se livraient le roi et ses barons, l'ordonnance de Melun de 1230 formule explicitement la dépendance juridique et corporelle des juifs. Étendue pour la première fois au royaume tout entier, elle interdit aux juifs de chercher l'accueil plus favorable d'un autre seigneur, même après une expulsion.

Les mêmes causes ne produisent pourtant pas les mêmes effets en France et en Aragon. Selon D. Nirenberg, l'appartenance des juifs au Trésor royal, qui représentent pour la couronne d'Aragon une source de revenus, induit une politique plus protectrice à leur égard. On a vu comment, en 1297, elle poursuivait au même titre les usuriers juifs et chrétiens : au XIV^e siècle, elle détourne l'ire populaire vers les lépreux [126]. À la même époque en France, les juifs sont au contraire pourchassés par les Pastoureaux en ce qu'ils sont considérés comme les agents fiscaux d'un État qui oppresse la population par ses impositions. Devant l'impossibilité de s'attaquer directement à l'impôt, et partant au roi, les juifs servent donc d'exutoire aux populations révoltées [127]. Cette confusion est une création royale au long court, comme l'a rappelé ce bref panorama de la politique anti-juive capétienne, que les enquêtes de réparation semblent avoir à leur tour alimentée. De fait, si Louis IX stigmatise en ses enquêtes les usuriers juifs en démontrant *a contrario* que le pouvoir royal est juste et bon, il accrédite dans les esprits l'idée d'une continuité, voire d'une contiguïté, entre les finances royales et l'avoir des juifs, puisque ce que les juifs prennent à titre d'usure, le roi le rend. La concomitance des enquêtes incriminant le roi et ses officiers et des enquêtes de réparation des usures juives, qui furent pourtant progressivement pensées comme distinctes par le pouvoir royal, renforcèrent sans doute l'impression d'une collusion entre l'administration et les juifs, collusion alimentée quotidiennement par des officiers royaux gageant auprès de juifs les biens qu'ils saisissaient à leurs administrés. Dès la mort du roi, en 1270, la restitution des usures juives est abandonnée, comme la pratique de vastes enquêtes de réparation. Le roi réformateur succède durablement, en France, au roi réparateur [128].

125 - C. Perrot, *Les cas royaux...*, *op. cit.*, p. 42-44.
126 - D. Nirenberg, *Violence et minorités...*, *op. cit.*
127 - *Ibid.* On retrouve une dynamique identique dans la révolte des Maillotins en 1382.
128 - Voir sur ce thème M. Dejoux, « Gouverner par l'enquête en France... », art. cit.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

Quel bilan dresser de la politique de restitution des usures juives entreprise par Louis IX ? Malgré les restitutions auxquelles il se livra, le roi tira tout d'abord un bénéfice pécuniaire de sa politique anti-usuraire et anti-juive. En 1247-1248, les saisies générales lui permirent de subventionner en partie la croisade, tandis que la vente des biens des juifs, entre 1257 et 1260, le conduisit sûrement à accumuler des capitaux, certes redistribués pour partie en usages pieux. Le fonctionnement même des restitutions, qui limite celles-ci au capital pris à chaque prêteur juif, donna au roi l'occasion de constituer une « cagnotte », dont il est difficile d'évaluer l'importance, mais qu'il est impossible de passer sous silence. En 1268-1269, une partie des sommes engrangées dans la saisie des biens des juifs fut probablement absorbée par la croisade. Les expulsions semblent elles aussi avoir été l'occasion d'un enrichissement du Trésor royal, puisque les habitants du royaume furent en partie taxés pour dédommager les autorités et que les communautés juives durent payer pour leur réinstallation [129].

Cette analyse économique n'épuise cependant pas la question : si l'enjeu est d'alimenter le Trésor royal, pourquoi restituer aux sujets, même partiellement, les intérêts des prêts contractés ? Les restitutions de Louis IX sont guidées par un scrupule religieux issu de l'économie du salut – celui du roi avant tout – et, plus généralement, par les conceptions économiques de l'Église de l'époque – mendiantes notamment –, dont le roi se prétend l'exécuteur zélé et plus radical que la papauté quand on en vient à la question de l'usure. L'interdiction de celle-ci, entendue par le roi comme tout se qui se paie au-delà du principal, est complétée, dès 1235, par une injonction lancée aux juifs de vivre du travail de leurs mains. L'entreprise de conversion pastorale, illustrée par des baptêmes de juifs, se double donc d'une volonté de les convertir en sujets productifs. L'action générale de lutte contre l'usure rejoint ainsi la dénonciation d'une accumulation de capitaux stérile, nuisible au plus grand nombre, « pour le plus grand bien d'une société de l'échange continu à vocation universelle [130] ».

Toutefois, si le roi se pose dans sa politique anti-usuraire et anti-juive comme le champion de l'Église, il se présente aussi comme le défenseur de ses sujets, invités à dénoncer publiquement les usuriers juifs dont ils se sont sentis victimes. L'usure est condamnée par le roi comme « une source potentielle de corruption sociale [131] » quand la restitution permet au contraire la « reconstruction de la machine sociale [132] ». La condamnation de l'usure et la restitution des créances juives constituent les deux faces d'une même médaille. L'enquête de réparation est une entreprise de *conversion* multiple. Par le truchement de la restitution monétaire, le roi convertit en salut ses exactions. En réparant les usures à la place de ceux qui les ont prélevées, il transforme également à son profit les sentiments

129 - J. Shatzmiller mentionne que les habitants d'Angy, Saint-Pierre-sur-Dives et Villefranche durent s'acquitter d'une taxe pour rembourser les frais engagés par le roi dans l'expulsion des juifs, voir J. SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 94.
130 - C. DENJEAN, « Commerce et crédit... », art. cit., p. 480.
131 - K. STOW, « Papal and Royal Attitudes... », art. cit., p. 180.
132 - G. TODESCHINI, *Il prezzo della salvezza...*, *op. cit.*, p. 133.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

de rejet que pouvait inspirer l'activité de prêteur : il engrange un bénéfice symbolique [133]. Enfin, dans le contexte d'une croisade permanente, ces mesures cherchent à « commuer l'enthousiasme contre les juifs (l'ennemi intérieur de la chrétienté) en enthousiasme pour la croisade (contre l'ennemi extérieur) [134] ». La restitution des usures juives porte en elle cette visée démagogique que V. Theis a observée lors de l'expulsion des juifs du Comtat Venaissin [135].

Cet art de gouverner, qui repose à bien des égards sur la stigmatisation de certains groupes tels que les juifs, les prostituées, les hérétiques, les couples adultérins, les blasphémateurs et les joueurs de dés sous Louis IX, ne saurait pour autant présumer des relations effectives des populations à leur égard. Les dépositions collectées, en 1247, en Picardie laissent entrevoir des scènes du quotidien dans lesquelles des chrétiennes, accompagnées de leurs enfants, vont emprunter les sommes dont elles ont besoin dans le foyer de juives [136]. Pour W. C. Jordan, la présence des enfants est un facteur d'acculturation précoce à l'anti-judaïsme, l'humiliation des mères conduisant leur progéniture à la détestation des prêteurs juifs. Les études de J. Shatzmiller, qui insistent au contraire sur « le besoin, l'habitude et la sérénité face au crédit [137] » des hommes médiévaux, et qui donnent au créancier juif une véritable utilité sociale, permettraient au contraire de voir ici les traces d'une *convivencia* paisible entre les deux communautés. Les travaux de Juliette Sibon ont démontré, pour leur part, que les juifs de Marseille usaient à la fin du Moyen Âge d'un prêt à intérêt souvent peu lucratif envers les chrétiens, comme d'« une technique de contact [138] ». L'aridité des dépositions picardes ne permet malheureusement pas de trancher le débat, mais l'action du roi s'éclaire davantage. Les enquêtes de réparation des usures juives ont précisément joué sur l'ambivalence des sentiments portés aux juifs, en faisant accepter à ceux qui vivaient en bonne intelligence avec eux les mesures vexatoires à leur encontre, et en alimentant les préjugés des autres.

L'éradication du crédit resta quant à elle un vœu pieux, à l'image des multiples ordonnances édictées sur ce thème : les besoins de la société en la matière étaient immenses et les mesures prises par Louis IX n'enrayèrent aucunement la pratique usuraire en général. La politique engagée par le roi contre les usuriers chrétiens n'ayant pas le systématisme de celle qu'il engagea contre les usuriers juifs, elle aurait abouti, selon certains historiens, au résultat paradoxal de favoriser l'activité

133 - Sur le bénéfice tiré de la conduite d'une politique anti-juive par les monarques capétiens, voir William Chester JORDAN, « Princely Identity and the Jews in Medieval France », *in* J. COHEN, *From Witness to Witchcraft: Jews and Judaism in Medieval Christian Thought*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1996, p. 257-273.

134 - Nous traduisons cette citation de W. C. JORDAN, *Louis IX and the Challenge...*, *op. cit.*, p. 86.

135 - V. THEIS, « Jean XXII... », art. cit., p. 75.

136 - W. C. JORDAN, « Jews on Top... », art. cit., p. 52.

137 - J. SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 101.

138 - Juliette SIBON, « Les juifs, les chrétiens et le prêt à intérêt à Marseille au XIV^e siècle », http://economix.fr/pdf/colloques/2008_RTP/Sibon.pdf ; *Id.*, *Les Juifs de Marseille au XIV^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 2011.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press

des premiers au détriment des seconds [139]. L'intellectuel juif de Narbonne Méir ben Siméon formula cette contradiction dans une lettre qu'il adressa au monarque :

> *Si le roi ordonnait une enquête dans tout son royaume, il découvrirait que depuis que le prêt à intérêt a été interdit aux juifs, un bon nombre de ses coreligionnaires se sont engagés [dans cette profession] et ont proliféré [et qu'] ils prêtent à plus fort taux, c'est-à-dire, à un taux plus fort que celui que prenaient les juifs* [140].

Si l'argument est polémique, il atteste la forte publicité des enquêtes royales et leur rôle nouveau comme outil de gouvernement politique : accoutumés à l'*inquisitio*, certains sujets juifs appellent leur roi à la retourner contre les usuriers chrétiens. L'enquête est devenue centrale dans l'art de gouverner au Moyen Âge.

Marie Dejoux
Lamop, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

139 - J. Le Goff sous-entend que la politique menée contre l'usure des juifs serait une façon « de protéger les marchands chrétiens face à des concurrents », voir J. Le Goff, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 797.
140 - J. Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé...*, *op. cit.*, p. 134-135.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0196 Published online by Cambridge University Press